8.2.3.3.2. 4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sous-mesure:

• 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

La faible structuration des filières agricoles mahoraises se caractérise par un faible nombre de circuits de commercialisation organisés. La production locale couvre 46% de la consommation alimentaire totale de l'île en volume mais l'approvisionnement sur les marchés formels est faible.

Il s'agit au travers de cette opération de financer les investissements matériels et/ou immatériels relatifs à la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles majoritairement d'origine locale, réalisés uniquement par des sociétés non agricoles de transformation. Les produits transformés et/ou commercialisés doivent relever de l'annexe I du traité (c'est-à-dire produits agricoles), à l'exclusion des produits de la pêche.

La mesure vise à investir dans des structures de transformation de capacité suffisante, notamment des abattoirs pour structurer les filières animales et augmenter les volumes transformés pour approvisionner le marché en produits locaux.

Ces investissements peuvent être soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact par arrêté préfectoral.

Le type d'opération répond ainsi aux besoins identifiés suivants :

- Investissement dans des infrastructures et des équipements de transformation et de commercialisation des produits agricoles
- Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions

et contribue au domaine prioritaire 3A ainsi qu'à l'objectif transversal Innovation.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés ou sous forme de barèmes standards de coûts unitaires dans les conditions prévues par le règlement 1303/2013 concernant les dispositions communes relatives aux fonds ESI et le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie

bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les coûts admissibles doivent être conformes à l'article 65 du Règlement 1303/2013. Les investissements doivent être maintenus pour une durée de 5 ans conformément à l'article 71 du Règlement 1305/2013.

- Arrêté préfectoral n°2010 157/DAF relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et aux procédures de mise à disposition et d'information du public en vigueur.
- Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte :
 - Au titre de **l'Objectif thématique 3** (Améliorer la compétitivité des PME): dans le cadre de la priorité d'investissement 3D (soutien à la capacité des PME d'engager leur croissance sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et dans les processus d'innovation), le FEDER interviendra sur l'amélioration des capacités d'investissement dans les entreprises individuelles au travers de la mise en place d'aides à l'investissement dans les domaines prioritaires de la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRI-SI) et dans le secteur de la santé. Il ne soutiendra pas les acteurs du secteur de l'agriculture qui seront soutenus via le FEADER
- Complémentarité avec les actions soutenues par le POSEI 2014-2020 de Mayotte :
 - Au titre des aides à la production ainsi qu'à la fabrication et à la commercialisation des produits végétaux et animaux, le POSEI prévoit des aides directes pour des productions végétales et animales. Ces aides directes sont liées à la surface cultivée, ou aux volumes commercialisés ou transformés. Le FEADER soutient des aides à l'investissement dans des outils de production, de commercialisation ou de transformation
 - L'autorité de gestion s'assurera qu'il n'y a pas de double financement

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des porteurs de projets ayant pour objet la transformation ou la commercialisation de produits agricoles.

Sont exclus:

• Les exploitations agricoles ou groupements d'exploitants éligibles de la mesure 4.1.1.

Les porteurs de projets peuvent avoir les statuts suivants, listes non limitatives :

- Les maîtres d'ouvrages publics tels que les collectivités territoriales et les établissements publics
- SA, SARL, EURL
- Coopératives non agricoles, Union de coopératives
-

8 2 3 3 2 5 Coûts admissibles

Les investissements admissibles sont:

- 1. Les investissements immatériels
 - Etudes sur la réalisation d'infrastructure et d'outils de transformation et de commercialisation : études de marché, études de faisabilité ou de réalisation, études réglementaires, études topographiques, hydrologiques et géotechniques, documents d'arpentage, études d'impact environnemental
 - Sous-traitance de maîtrise d'ouvrage, assistance technique à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, conduite d'opérations, suivi des travaux, contrôles techniques
 - Publication et information des tiers dans le cas de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L123-1 et L123-2 du Code de l'Environnement
- 2. Les investissements matériels (installations et équipements) :
 - Outils de transformation fixes ou mobiles: abattoir, salle de découpe, laiterie ainsi que matériel de lavage, préparation, transformation et stérilisation de produits primaires, de conditionnement et de stockage des produits
 - Outils de structuration des filières et d'accès au marché : hall d'approvisionnement, véhicule de collecte, véhicule frigorifique, véhicules de transport d'animaux, ainsi que le matériel nécessaire au stockage et à la commercialisation de produits
 - Travaux d'accès à l'ouvrage pour l'entretien de l'ouvrage
 - Raccordement d'eau et gestion des effluents

Précisions:

- Aucun investissement ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide pour son simple renouvellement.
- Les dépenses d'autoconstruction sont admissibles sur des coûts forfaitaires liés à l'achat des matériaux admissibles. Ces coûts sont justifiés par les dépenses de main d'œuvre en lien avec l'investissement, calculées sur la base du SMIG horaire en vigueur à Mayotte et du volume horaire consacré à l'autoréalisation (salaires, feuilles de temps). Le plafond des dépenses sera fixé relativement au montant total de matériaux admissibles à l'autoconstruction.
- Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013, en particulier :
 - le montant de la dépense est justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante

- les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue
- des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis
- Le coût raisonnable de travaux et des matériels et équipements est évalué au moyen de la grille d'évaluation de la DAAF, ou par la présentation de 3 devis détaillés portant sur les mêmes objets et réalisés par différentes entreprises. Les modalités de vérification précises de ce point seront décrites dans les documents de mise en oeuvre.
- L'achat de matériel d'occasion est admissible si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - Le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des 5 dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide européenne
 - Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent
 - Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

- 1. Avoir le siège de l'établissement concerné par l'investissement situé à Mayotte ;
- 2. Disposer d'un numéro SIRET et fournir un Kbis, ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes ;
- 3. Etre en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, y compris celles des salariés ;
- 4. Présenter un plan d'entreprise pour une demande d'aide correspondant à un montant supérieur à 20 000€ d'aide. Ce plan d'entreprise devra comporter un volet environnemental précisant les dispositions prévues pour le traitement es déchets et la réduction de la consommation énergétique.
- 5. Un projet de transformation de produits agricoles devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première locale.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fait à l'aide d'une grille de notation.

Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir :

- 1. Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires ;
- 2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques, la valorisation des déchets ou le recours à des énergies renouvelables. Les bénéficiaires devront détailler dans les

formulaires de demande d'aide l'impact de leur projet sur l'environnement; 3. L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire); 4. Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.
Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :
1. Favoriser les primodemandeurs.
De plus, le caractère pertinent des investissements sera jugé lors de l'instruction des dossiers, afin de garantir l'effet levier de la subvention et la visée incitative des fonds européens.
8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)
Taux d'aide publique : 75 %.
Pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI, le taux d'aide publique est élevé à 90% du montant admissible.
8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations
8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures
8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation
8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure
8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant
Non pertinent.
8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération
Définition des investissements non productifs

Non applicable.

Définition des investissements collectifs
Definition au niveau de la mesure
Définition des projets intégrés
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles
Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013
Un ciblage sera effectué au travers des critères de sélection généraux mentionnés dans le type d'opération à savoir:
 Les projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires; Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques; L'intégration des enjeux de changement climatique qui limitent l'impact de risques en lien avec le changement climatique (fortes pluies, glissements de terrain, pression parasitaire); Les projets innovants réalisés par des groupes opérationnels du PEI.
Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013
La liste des nouvelles exigences règlementaires sera détaillée dans les documents de mise en oeuvre.
S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014
S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014